

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PARTICIPATION AU SALON DE L' HABITAT DE SAINT RAPHAEL 2025

EDITION OCTOBRE

ARTICLE 1 - La durée du salon est fixée à 4 jours. L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier les dates du salon ou de décider de son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les parties puissent prétendre à aucune indemnité. Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle dans les frais de préparation.

ARTICLE 2 - La manifestation est ouverte au public du 24 au 27 Octobre 2025 de 10 à 19h - fermeture le lundi à 17h. Les exposants pourront accéder au salon une demi heure avant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission établies sur des imprimés spéciaux doivent contenir toutes indications nécessaires au contrôle et au placement. La signature du dossier d'inscription entraîne pour l'exposant l'obligation de se conformer en tout point aux présentes conditions ainsi qu'à toutes mesures qui pourraient être prises ultérieurement. Toute infraction entraînera le renvoi immédiat du participant sans qu'il puisse réclamer quelque dommage que ce soit ni le remboursement des sommes versées par lui. L'inscription une fois donnée est définitive et irrévocable. Pendant la durée de la manifestation, l'organisateur pourra prendre toutes dispositions et décisions qui lui seront commandées par l'intérêt général. Il aura le droit de faire modifier, s'il le juge utile, la présentation ou la décoration particulière de chaque installation. L'organisateur ne pourra accorder aucune exclusivité.

ARTICLE 4 - Dans le cas où un stand ne serait pas occupé 24 h avant l'ouverture, l'organisateur se réserve le droit de l'attribuer à une autre firme sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit. Les sommes versées par lui à ce jour étant acquises à l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les participations seront reçues et enregistrées par l'organisateur sous réserve d'examen. Il statue sans appel sur le refus ou les admissions sans recours, et sans être obligé de donner les motifs de sa décision. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux réunions précédentes pas plus qu'il ne pourra arguer que son admission a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra pas non plus évoquer comme constituant la preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du prix du stand, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur, à l'exception des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur en en tout état de cause.

ARTICLE 7 - L'organisateur contrôlera les opérations d'installation. Les emplacements seront mis à la disposition des exposants 1 jour avant l'ouverture. Ils devront être débarrassés par l'exposant le lendemain de la clôture avant 12h. La responsabilité de l'exposant restant engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution de cette prescription ou de son exécution tardive. L'organisateur pourra, si il le juge nécessaire, faire procéder aux frais de l'exposant à l'enlèvement du matériel restant après le délai fixé.

ARTICLE 8 - Tout matériel ou produit exposé est engagé pour la durée de la manifestation. Il ne pourra être retiré qu'en cas de force majeure et après autorisation de l'organisateur.

ARTICLE 9 - En aucun cas les exposants ne pourront débarrasser leur stand pendant la durée du salon. L'enlèvement des marchandises, objets exposés ou matériel d'exposition ne pourra avoir lieu qu'après la fermeture du salon au public. Il est rappelé que les stands devront être sous la surveillance d'un représentant de l'exposant jusqu'à l'enlèvement complet du matériel.

ARTICLE 10 - Il est interdit à tout exposant de céder même à titre gratuit ou de sous-louer tout ou partie de la concession sauf sur autorisation expresse de l'organisateur qui facturera des droits d'inscription de co-exposant. L'adhésion aux présentes conditions comporte pour les exposants élection de domicile à leur stand pendant la durée de la manifestation en ce qui concerne leurs relations avec l'organisateur, le personnel présent à ce stand ayant mandat de recevoir toute signification de justice ou autre. Le droit de rétention sur les objets exposés et l'agencement de l'emplacement est reconnu à l'organisateur sans autorisation de justice dans le cas où l'exposant ne serait pas à jour de son règlement.

ARTICLE 11 - Les stands sont livrés nus. Leur aménagement intérieur incombe exclusivement à l'exposant qui peut les décorer à son gré à condition de ne pas porter préjudice à l'esthétique de la manifestation, et en respect du règlement de sécurité, ces installations devront être terminées la veille de l'ouverture. Aucune modification ne pourra être apportée au stand. Il est défendu d'entailer, de détériorer les cloisons, le sol, et tout matériel fourni par l'organisateur ou mis à disposition par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux des stands comme support de poids ou support mécanique est formellement interdite. Utilisations des cloisons par l'exposant : Soit les laisser telles quelles, soit utiliser les procédés autorisés: les petites pointes, les agrafes, mais par l'intermédiaire de bandes de carton ou plastique de 20 mm et devant permettre l'enlèvement rapide des agrafes, les tissus et feutres doivent être ignifugés, et obligatoirement accompagnés de certificat label M0 ou M1, les moquettes de certificat label M3.

ARTICLE 12 - Il est interdit de faire du feu. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugera dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles. L'exposant devra se conformer à toutes les prescriptions fixant les mesures de sécurité pour les expositions se tenant dans le Palais des Congrès.

ARTICLE 13 - Tout envoi en port dû ou contre remboursement sera refusé. Si les marchandises arrivent en l'absence de l'exposant, l'organisateur peut autoriser le livreur à les déposer sur l'emplacement du stand retenu, sans aucun engagement ou responsabilité de la part de l'un et de l'autre.

Article 14 - L'organisateur décline toute responsabilité quant aux vols commis dans les stands laissés sans surveillance pendant les heures d'ouverture, de montage et de démontage. Le préjudice résultant de ces vols ou disparitions ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnité à la charge des assureurs.

ARTICLE 15 - L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents de personnes occasionnés par les objets exposés, leur manutention ou leur installation ou pour toute autre cause quelconque avant, pendant ou après la manifestation.

ARTICLE 16 - ASSURANCE - RENONCIATION A RECOURS - L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, ni des pertes, vols ou destruction des matériels et marchandises qu'ils exposent. Tout exposant, par le seul fait de sa participation, déclare être assuré en RC professionnelle pour cet événement et déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'organisateur et leurs assureurs pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, ainsi qu'à ses préposés.

ARTICLE 17 - L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et sa décision sera immédiatement exécutoire et sans appel.

ARTICLE 18 - Les exposants ne seront admis à distribuer dans l'emplacement qui leur est attribué que des circulaires, brochures, catalogues, imprimés concernant les produits exposés par eux. La distribution de prospectus dans l'enceinte de la manifestation est formellement interdite. Le racolage des visiteurs ainsi que la réclamation par haut parleur, porte voix, etc... pour attirer le client sont absolument interdits. L'utilisation de tout ERP (engin roulant personnel) en dehors des fauteuils roulants et appareils d'assistance médicale est strictement interdit dans l'enceinte du salon.

ARTICLE 19 - Les inscriptions sont souscrites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé, elles ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. L'organisateur se réserve le droit de modifier le plan initial ou les numéros de l'emplacement loué si les circonstances le lui imposent dans l'intérêt général de la manifestation, tout en tenant compte des désirs exprimés et des numéros d'arrivée des demandes de participation et des paiements.

ARTICLE 20 - L'organisateur prend à sa charge les frais de décoration générale et du nettoyage général des espaces communs. Les frais de nettoyage et de débarras de tout matériel appartenant à l'exposant, de décoration du stand, tapisserie, meubles,) devront être débarrassé par vos soins. La collecte de déchets comme débris, gravats, pierres etc non dangereux doit être organisée par l'exposant et les frais de réservation de bennes sont à sa charge.

ARTICLE 21 - L'organisateur peut en cas de force majeure (calamité publique, guerre, grèves, attentats, etc...) ou de raisons d'ordre logistique ou commercial renoncer à ouvrir LE SALON DE L'HABITAT DE ST RAPHAEL et dénoncer par écrit les inscriptions reçues; il est alors entendu que les exposants n'ont droit à aucune compensation, ni indemnité.

Les sommes versées par eux leur sont alors remboursées, après déduction de la part proportionnelle dans les dépenses déjà engagées pour la préparation et l'installation du salon. De convention expresse, les exposants s'engagent en pareil cas à n'exercer aucun recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre les organisateurs. Même en l'absence de force majeure, l'organisateur, sur appréciation et décision discrétionnaire, pourra modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, comme aussi décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité; au surplus, les sommes versées par les exposants restent en pareil cas acquises de plein droit à l'organisateur, sans possibilité de réduction ou de répétition du prix.

ARTICLE 22 - Le paiement s'effectue comme suit : par chèque ou virement à l'ordre de l'organisateur: acompte de 50% du total général TTC à l'inscription, le solde au plus tard 45 jours avant l'ouverture du SALON DE L'HABITAT DE ST RAPHAEL. **A défaut de règlement complet à l'échéance, l'organisateur pourra considérer, sans autre formalité, l'inscription comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits, et en particulier la conservation de la totalité des sommes qui lui ont été versées et qui lui resteront définitivement acquises en tout état de cause, du fait de la défaillance de l'exposant.**

Désistement : La signature de la demande de participation constitue un engagement ferme. Tout désistement doit être communiqué par l'exposant à l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le désistement intervient avant le 15 Juillet 2025, l'acompte sera conservé à titre d'indemnité. Dans le cas où l'acompte serait encore dû, son règlement devra accompagner la lettre de désistement.

Si le désistement intervient entre le 15 Juillet et le 30 Août 2025, 50% du montant de la demande de participation ou de la facture du stand sera dû à titre d'indemnité.

Si le désistement intervient à partir du 1er Septembre 2025, 100 % du montant de la demande de participation ou de la facture de stand sera dû à titre d'indemnité, même si l'Organisateur a pu relouer l'emplacement initialement réservé. Il en sera de même si l'exposant n'a pas occupé son emplacement la veille de l'ouverture de la manifestation.

Le non-respect de l'échéance de paiement de la facture entraînera des pénalités de retard calculé au taux d'intérêt de la banque centrale européenne (« à son opération de refinancement la plus récente ») majorée de 10 points en application de l'article L. 441-6 du code de Commerce. A ces pénalités, s'ajoutera une indemnité forfaitaire de 40€, pour frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés s'avèrent supérieurs à cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée sur justification.

ARTICLE 23 - Toute fausse déclaration sur la nature des produits et services proposés et / ou exposés sera constatée par l'organisateur et en cas de nécessité par voie d'huissier. L'organisateur aura le droit de poursuivre l'exposant pour fausse déclaration, d'exiger des dommages et intérêts et d'exclure l'exposant de la manifestation sans aucune indemnité.

ARTICLE 24 - En m'inscrivant et en participant en tant qu'exposant au Salon de L'Habitat de St Raphaël j'accepte par la présente que l'organisateur puisse publier sur ses différents supports imprimés et numériques des photos et / ou vidéos de mon stand et des collaborateurs de la société. J'accepte également que des photos ou vidéos soient prises et utilisées par la presse dans le cadre d'un reportage sur le salon.

ARTICLE 25 - En cas de contestation, les Tribunaux du siège de l'organisation sont seuls compétents, ce qui est expressément accepté par le souscripteur, le texte du présent règlement faisant foi.